Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau identification et du contrôle des mouvements des animaux** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : David NGWA-MBOT Tél. : 01.49.55.85.76 Fax : 01.49.55.81.16 Réf. interne :	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8102** **Date: 25 avril 2007** Classement : SA161

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace :
Date limite de réponse : 31 mai 2007
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : --

Objet : BILAN ANNUEL (DE JANVIER 2005 A JANVIER 2006) DES ETABLISSEMENTS DE L'ELEVAGE PORTANT SUR LEUR MISSION RELATIVE A L'IDENTIFICATION DES BOVINS, OVINS, CAPRINS ET PORCINS

Références réglementaires : page 2

Mots-clefs : EdE, identification, bilan annuel, comptabilité analytique

Résumé :
Le rapport COPERCI sur le coût de l'identification bovine a permis de soulever quelques problématiques relatives au fonctionnement des établissements de l'élevage (EdE) et notamment l'absence de « comptabilité analytique » au sein de ces établissements. Aussi la présente circulaire a pour objectif de déterminer le modèle de bilan annuel devant être complété par les EdE avec un aspect nouveau qui est l'élargissement de ce questionnaire aux filières ovine, caprine et porcine.

Destinataires	
Pour exécution : - Préfets - Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Forêt	Pour information : - Inspecteurs Interrégionaux de la Santé Publique Vétérinaire - Ingénieurs Généraux Interrégionaux - Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt - Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires - CGAAER - INFOMA - ENSV - Directeur général des Politiques Economique et Internationale

Références réglementaires :

- - Code Rural et notamment partie législative, livres II et VI (art. L. 212-7 et L. 653-7 et art. R. 653-42 à R. 653-48 notamment)

- décret n° 69-666 du 14 juin 1969 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'élevage ;
- décret n° 2006-1662 du 7 décembre 2006 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des animaux ;
- arrêté du 10 avril 2007 relatif aux établissements de l'élevage.

Pour les Bovins

- règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17/07/2001 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil ;
- règlement (CE) n° 911/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant dispositions d'exécution du règlement (CE) n° 1760/2000 ;
- règlement (CE) n° 494/98 de la Commission du 27 février 1998 arrêtant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil concernant l'application de sanctions administratives minimales dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins ;
- code rural et notamment les articles D. 212-17 à D. 212-23 ;
- arrêté du 9 mai 2006 relatif à l'identification des bovins ;
- cahiers des charges nationaux des opérations d'identification de terrain (version 3.01 du 30/06/2004) ;

Pour les Ovins-Caprins

- règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil en ce qui concerne les lignes directrices et procédures relatives à l'identification électronique des animaux de l'espèce ovine et caprine ;
- code rural Art. D. 212-24 à D. 212-33 ;
- arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Pour les porcins

- directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux ;
- directive 97/12/CE du Conseil du 17 mars 1997 portant modification et mise à jour de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges ; intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- code rural et notamment les articles D. 212-34 à R. 212-40 ;
- arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin.

I.RAPPEL

I.1. EXERCICE DE LA TUTELLE DES EDE

L'identification des animaux doit permettre de garantir la traçabilité des animaux à un coût optimum pour les éleveurs. L'EdE a une délégation de service public pour la maîtrise d'ouvrage de l'identification. Aussi, il est nécessaire de mettre en place un système de suivi et d'évaluation de la bonne réalisation de ses missions. La DDAF du département dans lequel est situé le siège de l'EdE en a la tutelle, c'est à elle que revient cette tâche.
L'exercice de la tutelle des EdE repose notamment sur les échanges réguliers d'informations avec les DDAF et sur l'analyse du bilan annuel relatif à l'activité des EdE. Ce bilan recouvre tant les aspects techniques que les aspects financiers. Les contrôles sur place réalisés par les DDAF et les DDSV doivent être également un élément d'appréciation du respect général des règles d'identification et donc de l'efficacité de l'action des EdE.

L'objectif est donc bien de s'assurer que les activités menées par les EdE sont connues, approuvées par les services de contrôle et conformes à la réglementation. Il est nécessaire de mettre en œuvre un système de suivi des dysfonctionnements prenant en compte les recommandations et les améliorations demandées.

Afin de faciliter l'exercice de cette tutelle, toute instruction de la DGAL à l'attention des EdE est envoyée aux DDAF pour transmission aux EdE.

I.2. RAPPEL DU ROLE DE LA FORMATION SPECIALISEE IDENTIFICATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION ET DE LA SANTE ANIMALE (CDSPA)

Dans le cadre de la simplification administrative, le décret n° 2006-665 regroupe les différentes commissions départementales dont la commission départementale d'identification (CDI) sous un seul et même conseil appelé conseil départemental de la protection et de la santé animale (CDSPA). La note de service DGAL/SDSPA/N2006-8155 du 21 juin 2006 rappelle que conformément à l'article R. 214-3 du code rural (tel que modifié par l'article 16-I du décret n°2006-665), pour les questions relatives à l'identification, une formation spécialisée dite « identification » se crée au sein du CDSPA.
La formation spécialisée « identification » du CDSPA :
- participe à l'élaboration et à l'application, dans le département, des réglementations relatives à l'identification des animaux ;
- est consultée sur les modalités et la mise en œuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins ;
- permet de recueillir l'avis des administrations et des professionnels concernés par la mise en oeuvre de l'identification ;
- permet d'assurer le suivi des remarques ou actions correctives demandées par la DDAF en coordination avec la DDSV.

En complément de la formation spécialisée dite « identification » du CDSPA, je recommande l'organisation de rencontres régulières entre DDAF, DDSV, EdE et des éventuels délégataires. Ces rencontres ont pour objectif :

- d'assurer un suivi de l'activité de l'EdE au cours de l'année,
- d'aborder des questions ponctuelles relatives à la traçabilité des animaux,

- d'accompagner la mise en place de procédures formalisées relatives aux missions réglementaires des EdE,
- d'accompagner la mise en place de procédures communes à tous les services et organismes concernés notamment pour le suivi des dysfonctionnements et des suites à donner aux contrôles sur place.

Ces rencontres pourront ainsi assurer la nécessaire coordination entre les différents acteurs impliqués.

I.3. MISE EN OEUVRE DES PRINCIPES GENERAUX PAR LES EDE

Les principales actions que l'EdE doit avoir mis en oeuvre sont décrites à l'article R.212-22 du code rural en ce qui concerne les bovins, à l'article R.212-32 du code rural pour les ovins et caprins et à l'article R.212-40 pour les porcins.

Le mode de fonctionnement des EdE est défini à la section 5 du chapitre III du titre V du livre VI du code rural.

II. BILAN ANNUEL DE L'ACTIVITE DES EDE

D'une façon générale le bilan de l'activité des EdE présente un volet technique qui vise à évaluer la qualité de l'identification et un volet financier qui vise à mesurer le coût de l'identification. Bien que le bilan technique soit calé sur la campagne d'identification (1er juillet année N au 30 juin année N+1), le bilan financier s'effectue lui sur l'année civile concernée.

II.1. BILAN DE L'ANNEE 2005

Le volet technique du bilan s'effectue du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005 et le volet financier s'effectue du 1 janvier 2005 au 31 décembre 2005.

L'accent est mis essentiellement sur l'aspect financier pour l'année 2005.

II.1. 1. Volet technique

Pour l'année 2005, en ce qui concerne le volet technique, seul le compte-rendu de la commission départementale d'identification clôturant la campagne d'identification 2005 sera transmis par la DDAF.

Les DDAF doivent renvoyer avant le 31 mai 2007 le compte-rendu de la CDI à la Direction Générale de l'Alimentation – Sous Direction de la Santé et de la Protection Animales - Bureau de l'identification et du contrôle du mouvement des animaux- 251 rue de Vaugirard, 75 732 Paris cedex 15.

II.1.2. Volet financier

Pour le volet financier le questionnaire est basé sur le principe du rapport COPERCI sur le coût de l'identification bovine. Il permet l'analyse comptable des missions d'identification relatives aux animaux de rente et la comparaison des coûts de l'identification entre chaque département.
Le questionnaire découpe le budget de l'EdE par mission réglementaire et par espèce. Les recettes et les dépenses sont ventilées par poste ou fonction (informatique, personnel, …).Il s'agit d'un fichier au format Excel qui est communiqué aux EdE via leur messagerie électronique par la cellule BDNI de la DGAl. Il doit être complété par l'EdE directement sur le fichier informatique. Afin d'homogénéiser les réponses, certaines questions sont complétées d'annotations en bas de page.
Le questionnaire devra être dûment rempli par les EdE sur support informatique et renvoyé, via leur messagerie électronique uniquement, avant le 31 mai 2007 à la cellule BDNI de la DGAL à l'adresse suivante : msi.dgal@agriculture.gouv.fr.
Les EdE devront faire parvenir une copie remplie par leurs soins du questionnaire aux DDAF.

II.2 BILAN DE L'ANNEE 2006

Le questionnaire relatif au bilan de l'année 2006 vous parviendra dans de brefs délais. Il comportera également 2 volets, un technique et un financier. Le volet financier sera basé sur les mêmes principes que celui de l'année 2005.

Quant au volet technique, il s'attachera à analyser :

- la gestion de l'enregistrement des détenteurs et des exploitations ainsi que la communication ;
- la gestion des marques d'identification ;
- la gestion des documents officiels ;
- la maîtrise de l'enregistrement et de la transmission des informations réglementaires ;

et en particulier :

- la maîtrise des délégations et des prestataires ;
- le suivi des élevages ;
- la formalisation des procédures ;
- le suivi des dysfonctionnements et des suites à donner.

II.3. A L'AVENIR

Si pour les années 2005 et 2006, le bureau en charge de l'identification effectuera la synthèse du volet financier, à l'avenir, le bilan sera réalisé annuellement par les DDAF en concertation avec les DDSV pour les aspects techniques à partir d'un modèle élaboré par la DGAl. Ceci permettra à chaque EdE de se situer au niveau national tant sur le plan technique que financier.

L'analyse du bilan permettra de décider des mesures nécessaires pour assurer une mise en oeuvre optimale de l'identification.

La comparaison entre les bilans annuels doit permettre d'apprécier l'évolution de la qualité et du coût de l'identification pour chacune des espèces dans le département et au niveau national.

CONCLUSION

J’attire votre attention sur l’importance que recouvre l’identification des animaux, puisqu’elle garantit notamment la fiabilité de la traçabilité des animaux et de la gestion du suivi sanitaire, du dispositif collectif d’amélioration génétique et des primes animales.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l’application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l’Alimentation

Jean Marc BOURNIGAL